

**COMMUNE DE NEXON**  
**ARRETE DU MAIRE N° 2016 - 48 DU 03 JUIN 2016**

Le Maire de la Commune de NEXON ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.2212-1 et L.2212-2.

Vu le décret n°62-63 du 08 Janvier 1962 relatif au matériel utilisé sur la plage et lieux de baignade,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 Août 1966, réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques ;

Vu la visite de la Sous Commission de Contrôle et de Sécurité des Baignades Aménagées du 08 Juillet 2015 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La baignade de l'Etang de la Lande sur laquelle est assurée une surveillance en vue de la sécurité des usagers, est déterminée par les marques permanentes dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 03 août 1996.

**Article 2** : La surveillance prévue par l'article premier est assurée pendant la période comprise entre le **samedi 09 juillet 2016** et le **dimanche 28 Août 2016 inclus**, les mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés hors lundi, **de 14 heures 00' à 19 heures 00'**. La baignade est interdite en dehors de ces jours et heures surveillés.

**Article 3** : Tout utilisateur de pédalos mis en place à l'Etang de la Lande le fera à ses risques et périls.

Pour l'utilisation des pédalos, il est recommandé de savoir nager et il est interdit de plonger à partir de ces embarcations. **Le port du gilet de sauvetage est obligatoire.**

Par ailleurs, les groupes d'enfants de centre de loisirs ou de vacances, doivent prévenir le surveillant de baignade de leur arrivée, et la baignade, placée sous la responsabilité du centre de loisirs ou de vacances, suppose la présence dans l'eau, d'un animateur pour huit enfants. Le responsable du groupe, devra se conformer au règlement du lieu.

**Article 4** : Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques de ces pavillons sont celles prévues par le Décret n°62-13 du 08 Janvier 1962, qui sont rappelées dans les figurines du panneau situé auprès du mât
- aux adjonctions du surveillant de baignade chargé de la sécurité des lieux

**Article 5 :** Si aucun pavillon ne se trouve en haut du mât de signalisation, la baignade est interdite.

**Article 6 :** Le panneau placé à hauteur d'homme auprès du mât, visé à l'article précédent, indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

**Article 7 :** La divagation des animaux sur la plage, ainsi que leur baignade, **sont strictement** interdites.

**Article 8 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la plage et la baignade gérées par la Commune de Nexon.

**Article 9 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions l'Article L.26 paragraphe 15 du Code Pénal sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les Lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :** Monsieur le Maire de NEXON, Monsieur le Capitaine Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de ROCHECHOUART, Monsieur le Surveillant de baignade, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 03 juin 2016

Le Maire,



**Fabrice GERVILLE-REACHE**